



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

**Montréal, le 9 décembre 1993:** La juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs Me Edward Bridge et Me Claude Fortin, vient de rendre un jugement qui accueille pour partie une demande de la Commission des droits de la personne du Québec en concluant qu'un propriétaire a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant de la discrimination fondée sur le sexe de sa locataire en empêchant celle-ci de jouir, en toute égalité, de ses droits à son intégrité, à la sauvegarde de sa dignité, au respect de sa vie privée et à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens. Le Tribunal, qui en l'espèce a rendu une ordonnance assurant la confidentialité de l'identité des parties, a décidé que les actes reprochés au propriétaire n'avaient pas les composantes requises pour constituer du harcèlement. Le défendeur a été condamné à des dommages matériels d'une valeur de 1,004\$, et à des dommages moraux totalisant 5,000\$.

Le harcèlement sexuel se définit comme "un comportement à connotation sexuelle abusif, blessant et importun qui, pour la personne qui en fait l'objet, entraîne des conséquences directes sur le maintien ou l'amélioration de ses conditions de vie, et/ou crée à son endroit un climat d'intimidation, d'humiliation ou d'hostilité". Les actes reprochés à ce titre doivent être non désirés par la victime et connus en tant que tels par leur auteur; ils doivent de plus avoir un effet de continuité dans le temps, lequel sera établi en fonction de leur fréquence ou répétition, ou selon leur gravité. Selon le Tribunal, les femmes seules constituent un groupe vulnérable aux actes de discrimination et/ou de harcèlement que les propriétaires peuvent poser à l'égard de leurs locataires. Elles peuvent ainsi être contraintes à des conduites sexuelles non désirées en échange du maintien ou de l'amélioration des conditions de location de leur logement, ou encore subir divers actes affectant leur milieu de vie quotidien.

Sans atteindre ce degré d'intensité ou d'offense, certains actes peuvent cependant priver une personne, sur la base de critères interdits de discrimination, de l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne. En l'espèce, la preuve établit essentiellement des visites importunes et prolongées, diverses attentions gênantes, et la présence d'un acte plus grave mais isolé, de la part du propriétaire, lequel a entraîné des effets perturbateurs chez sa locataire. Cette situation, non plus que l'attitude générale de ce dernier et les réactions de sa locataire ne permettent de conclure à l'existence de harcèlement sexuel, mais plutôt à une atteinte discriminatoire grave à différents droits protégés par la Charte québécoise.